

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Saisie réelle; immobilisation des fruits; chose jugée; tierce-opposition. — Ordre; légalité; dépens; capitalisation; indémité stipulée au profit du prêteur; collocation. — Vente; demande en nullité; vérification d'écriture. — Vente; demande en nullité; vérification d'écriture; fin de non-recevoir; appel; effet dévolutif; restitution de fruits; mauvaise foi. — Vente; sincérité reconnue; chose jugée; faux incident; faux principal; dommages-intérêts; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Mines; conventions; compétence administrative ou judiciaire; interprétation. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Réclamation d'état d'enfant légitime; conditions prescrites à l'enfant; absence de l'un des auteurs du réclamation. — Lettres de change souscrites par un étranger au profit d'un étranger; endossement fait en France à un Français; compétence. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Poursuite d'interdiction; sursis à statuer pendant six mois et nomination d'un administrateur provisoire; signification à cet administrateur d'un jugement rendu contre la personne à interdire après le délai de sursis; validité; appel; non-recevable. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Billet antérieur au commandement; date certaine; dol et fraude; créanciers lésés; nullité. — Tribunal de commerce de la Seine : Clause compromissoire; nomination d'arbitres par jugement du consentement des parties; démission de l'un des arbitres; nullité du compromis.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Vols qualifiés; huit accusés. — Tribunal correctionnel d'Évreux : Exercice illégal de la médecine; le curé médecin. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Polygone de Vincennes; vols de munitions de guerre; quatre sapeurs.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 21 juin.

**SAISIE RÉELLE. — IMMOBILISATION DES FRUITS. — CHOSE JUGÉE. — TIERCE-OPPOSITION.**

Une demande en immobilisation des fruits d'un immeuble par suite de la transcription d'une saisie réelle, n'a pas pu être repoussée en cause d'appel, par l'autorité de la chose jugée résultant d'un jugement antérieur, alors que le créancier demandeur en immobilisation prouvait (c'était la prétention du pourvoi) que ce jugement avait statué sur des points différents de ceux soumis nouvellement à la Cour impériale, et lorsque, d'ailleurs, il l'attaquait par la voie de la tierce-opposition admissible, suivant lui, comme n'y ayant été ni partie ni véritablement représenté.

Le demandeur en cassation aura à justifier sa prétention devant la chambre civile, par suite de l'admission de son pourvoi fondé sur la violation des articles 632 et suivants du Code de procédure civile, des articles 2114 et 2118 du Code Napoléon, et sur la fautive application des principes relatifs à l'autorité de la chose jugée.

Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal. — M<sup>re</sup> Fabre, avocat.

**ORDRE. — LÉGALITÉ. — DÉPENS. — CAPITALISATION. — INDÉMITÉ STIPULÉE AU PROFIT DU PRÊTEUR. — COLLOCATION.**

I. Un ordre ouvert en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, et dans un cas où, conformément à l'article 775 du Code de procédure, il existe plus de trois créanciers inscrits, a une base légale qui ne permet pas de l'attaquer.

II. Un arrêté a pu, sans violer aucune loi, allouer les fins d'une demande en capitalisation de dépens antérieurement adjugés et leur faire ainsi produire des intérêts. Aucun texte ne prohibe cette capitalisation.

III. Une femme légalement autorisée à faire un emprunt hypothéqué sur le bien dotal, et qui a stipulé, dans l'acte, que le prêteur aurait droit à une indemnité de 300 fr. dans le cas où le capital lui serait remboursé dans un lieu autre que celui indiqué pour le paiement, n'est pas fondée à critiquer la collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix du bien dotal régulièrement aliéné, de cette somme de 300 fr., lorsqu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que cette stipulation avait eu lieu dans l'intérêt de la femme et en considération de ce que le créancier avait consenti à n'exiger que quatre et demi pour cent d'intérêt au lieu de cinq.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaident, M<sup>re</sup> Paignon. (Rejet du pourvoi des époux de Moillac.)

**VENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — RESTITUTION DE FRUITS. — MAUVAISE FOI.**

I. Une partie n'est pas recevable à demander la vérification d'une pièce dont elle a reconnu à l'avance l'écriture et la signature; par la nature même de l'action qu'elle a intentée antérieurement, par exemple, lorsqu'elle a commencé par demander la nullité de l'acte pour cause de dol et de fraude et de captation, peu importe que la pièce litigieuse ne soit point émanée de cette partie, alors que, par son action en nullité, elle a ainsi annoncé en avoir une parfaite connaissance. Elle n'est pas fondée, au surplus, à se plaindre du rejet de sa demande en vérification, si le juge a procédé lui-même, ainsi qu'il en a le droit, à cette vérification, et s'est fondé sur les diverses circonstances de la cause pour déclarer la pièce sincère.

II. Bien que le fait dévolutif de l'appel soit de saisir le juge du second degré de toutes les parties du débat agité en première instance, cet effet ne peut se produire lorsque l'appelant, ne relevant que certains des griefs qu'il croit devoir dénoncer à la juridiction supérieure, passe condamnation sur le surplus en restreignant ainsi les limites de son appel. Ainsi, il n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation de ce qu'il aurait été condamné à une restitution de fruits antérieure à la demande, sous le prétexte

qu'il n'aurait pas été constitué en mauvaise foi, si ce moyen n'a pas été soumis à la Cour d'appel. Au surplus et en fait, le moyen n'est pas fondé lorsque, comme dans l'espèce, le jugement de première instance a relevé certaines circonstances desquelles résultait implicitement la mauvaise foi de la partie condamnée à cette restitution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaident, M<sup>re</sup> Avisse. (Rejet du pourvoi de la dame veuve Bréal contre un arrêt de la Cour impériale de Riom rendu au profit du sieur Bayard et consorts.)

**VENTE. — SINCÉRITÉ RECONNUE. — CHOSE JUGÉE. — FAUX INCIDENT. — FAUX PRINCIPAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

I. Une vente reconnue sincère par un jugement passé en force de chose jugée a dû résister à une attaque nouvelle en faux incident et même en faux principal, dans les circonstances particulières du procès, où il était évident que la chose jugée sur le premier point dominait les deux autres.

II. Une simple demande en inscription de faux principal ne suffit pas pour obliger le juge civil à surseoir à l'action pendante devant lui.

III. Le seul rejet d'une demande en faux incident suffit pour motiver la condamnation aux dommages-intérêts que l'article 246 du Code de procédure autorise le juge à prononcer. Il n'est pas besoin d'autres motifs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaident, M<sup>re</sup> Avisse. (Rejet d'un second pourvoi de la dame veuve Bréal contre un autre arrêt de la Cour impériale de Riom.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, doyen.

Bulletin du 21 juin.

**MINES. — CONVENTIONS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION.**

Les difficultés auxquelles donne lieu un traité intervenu entre le concessionnaire d'une mine et le propriétaire de la superficie, pour déterminer la quotité de la redevance due par le premier au second, ne sont pas de la compétence des Tribunaux administratifs, mais des Tribunaux ordinaires, encore que les clauses du traité à cet égard ne soient que la reproduction des conditions du cahier des charges annexé à l'ordonnance de concession.

Ces conditions, par leur insertion dans un traité entre particuliers, sont devenues, dans l'espèce, des conventions privées, dont l'interprétation appartient souverainement aux Tribunaux ordinaires et ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Vaise, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 décembre 1850, par la Cour impériale de Lyon. (Raverot contre la compagnie des mines de la Loire. Plaident, M<sup>re</sup> Heuquequin et Paul Fabre.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 14 et 21 juin.

**RECLAMATION D'ÉTAT D'ENFANT LÉGITIME. — CONDITIONS PRESCRITES À L'ENFANT. — ABSENCE DE L'UN DES AUTEURS DU RECLAMANT.**

L'article 197 du Code Nap. constitue une présomption légale contre laquelle n'est admise aucune preuve. En conséquence, l'enfant qui réclame la légitimité n'est dispensé de la reproduction de l'acte de mariage de ses père et mère, qu'autant que ceux-ci sont décédés.

La déclaration d'absence ne remplace pas l'acte de décès.

M<sup>re</sup> Gasparoli, veuve Duret, est décédée à Paris, laissant, par testament, à la veuve Dunoyer, la plus grande partie de sa fortune, évaluée à près de 80,000 fr. Le sieur Jules-Joseph Lamy a disputé cette succession à la légataire. Il a exposé qu'il était né de Jean-Baptiste Lamy et d'Amélie Duret, fille de la testatrice; que l'acte de naissance, dressé sur la déclaration de Jean-Baptiste, constatant que celui-ci et Amélie Duret étaient mariés; que lui Jules-Joseph Lamy avait joui constamment d'une possession d'état conforme à cet acte de naissance, possession d'état ayant tous les caractères exigés par la loi, et à l'appui de laquelle il a articulé des faits dont il offrait la preuve; que, d'autre part, Amélie Duret et Jean-Baptiste Lamy avaient notoirement vécu comme mari et femme, et avaient été reconnus comme tels dans leurs familles et dans le public.

Le demandeur ajoutait que la dame Lamy, sa mère, était décédée en 1837, et il rapportait l'acte de décès; quant à son père, il disait que celui-ci n'avait donné aucun signe d'existence depuis plus de quinze ans; mais il soutenait, en principe, que cette absence prolongée équivalait au décès, et qu'ainsi il était dispensé de rapporter l'acte de décès. (Mauvieux, sur l'article 197 du Code Nap.; Toullier, II, n<sup>o</sup> 877, p. 176; Duranton, t. II, n<sup>o</sup> 255, p. 211.)

De plus, une requête à fin de déclaration d'absence avait été présentée au Tribunal civil de Paris, et suivie d'une enquête ordonnée par un jugement; mais cette procédure n'avait pu être mise à fin, lorsqu'il intervint, le 25 mars 1852, un jugement contraire à la prétention du sieur Jules-Joseph Lamy, jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par son testament, reçu dans la forme authentique par Monnot-Leroy, en présence de quatre témoins, le 3 mars 1831 enregistré, Thérèse Gasparoli, veuve de Joseph Duret, a institué pour sa légataire universelle, Claudine Mermod, veuve de Jean-François Dunoyer, que Jules-Joseph Lamy, se présentant seul et unique héritier de ladite veuve Duret, a formé contre la veuve Dunoyer, une demande tendante à la remise de toutes les valeurs de la succession, et que celle-ci lui oppose l'illégitimité de sa naissance, et par suite lui dénie tous droits à l'hérédité;

« Attendu que si Lamy représente son acte de naissance, inscrit aux registres de l'état civil de la ville de Lyon, à la

date du 24 novembre 1821, dans lequel Jean-Baptiste Lamy l'a déclaré fils de lui et d'Amélie Duret son épouse, et si, d'un autre côté, il est reconnu par les parties qu'Amélie Duret était fille légitime de la veuve Duret de cuius, ledit Lamy ne produit pas, comme preuve de sa légitimité, l'acte de mariage de ses père et mère, mais qu'il prétend se placer dans l'exception prévue par l'article 197 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes dudit article, s'il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement, comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée, sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas contrefaite par l'acte de naissance;

« Attendu que Lamy rapporte l'acte de décès de sa mère, inscrit aux registres de l'état civil, septième arrondissement de Paris, à la date du 31 janvier 1837, mais qu'il ne justifie pas du décès de son père, qu'il ne l'articule même pas, et se borne à invoquer son absence;

« Mais attendu qu'en admettant que l'absence doive être assimilée au décès, pour que la condition prescrite par l'article 197 soit accomplie, puisque dans l'un et l'autre cas, il y a impossibilité pour les enfants de se renseigner auprès de leur père et mère, sur le lieu où aurait été célébré leur mariage, au moins faut-il que l'absence ait pour la justice un caractère de certitude complète;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Jean-Baptiste Lamy, par suite de l'état de marchand-colporteur qu'il exerçait depuis longues années, menait une vie nomade, résidant tantôt à Paris, à Lyon, à Toulouse, à Montauban, que vers 1832 ou 1833, il aurait abandonné Amélie, et que ce serait seulement en 1845 que l'on aurait perdu sa trace;

« Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé le 19 février 1852, en exécution d'un jugement de ce Tribunal, en date du 14 décembre précédent, pour constater son absence, n'a pas encore été suivie d'un jugement déclaratif de l'absence; que l'enquête faite depuis l'introduction de l'instance suivie par Jules-Joseph Lamy, contre la veuve Dunoyer, en vue de ladite instance, hors la présence de ladite veuve Dunoyer qui n'y a pas été appelée, ne remplirait pas les conditions qui, dans tous les cas, pourraient justifier l'impossibilité absolue de trouver les traces de Jean-Baptiste Lamy; qu'ainsi le demandeur ne satisfait pas à l'une des conditions essentielles, prescrites par l'article 197;

« Attendu que, lors même que l'absence serait prouvée, Lamy ne serait pas plus recevable, qu'en effet, l'article précité exige en outre que les père et mère dont l'acte de mariage n'est pas représenté aient vécu publiquement comme mari et femme;

« Attendu que s'il est vrai que dans divers actes de naissance et de décès, des enfants nés de leur union, Amélie Duret a été désignée comme épouse de Jean-Baptiste Lamy, cette mention ne se trouve pas dans l'acte de décès de Christine-Françoise Lamy, dressé à Lyon le 30 août 1837; qu'on ne la retrouve pas non plus dans l'acte de décès d'Amélie Duret, où elle n'est dénommée que sous son nom de fille; que cependant elle demeurait alors rue Maubourg, 29, chez la veuve Duret, sa mère; que celle-ci, sans le consentement de laquelle le mariage de sa fille n'avait pu être contracté, à moins qu'il n'ait été signifié des actes respectueux, ce qui n'est même pas allégué, devrait être mieux que personne informée de l'état civil d'Amélie Duret; qu'elle a dû nécessairement renseigner les personnes qui ont fait la déclaration du décès, et qui, toutes deux, habitaient la même maison; que l'on ne comprendrait pas qu'à ce moment suprême, la veuve Duret, qui connaissait l'existence des enfants nés de sa fille et de Jean-Baptiste Lamy, leur eût ainsi imprimé la tache de la bâtardise, s'il n'était pas certain pour elle qu'aucun mariage n'avait été contracté entre lesdits Amélie Duret et Jean-Baptiste Lamy;

« Qu'il résulte de la que, dans la maison qu'elle habitait, et même dans sa propre famille, Amélie Duret n'avait pas la possession d'état de femme légitime de Jean-Baptiste Lamy, et qu'il ne suffit pas, pour satisfaire à la disposition de l'article 197, que, dans certaines circonstances seulement, deux individus aient passé pour mari et femme; que cet état est indivisible; qu'il faut surtout que la notoriété existe dans les familles respectives, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; qu'ainsi encore, sous ce rapport, Jules-Joseph Lamy n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'article 197 du Code Napoléon;

« Attendu que des faits articulés par Jules-Joseph Lamy, et dont il demande à faire preuve, les quatre premiers sont démentis par d'autres faits à présent constants; que, les neuf autres fussent-ils prouvés, il n'en résulterait pas que Jules-Joseph Lamy fut enfant légitime; que Jean-Baptiste Lamy et Amélie Duret ont pu fréquenter la veuve Duret; que celle-ci a pu s'occuper des enfants nés de leur liaison et leur donner des témoignages d'intérêt, bien qu'ils fussent enfants naturels;

« Attendu enfin que des divers documents produits par la veuve Dunoyer résultent des présomptions graves qu'il n'y a pas eu de mariage entre Jean-Baptiste Lamy et Amélie Duret, puisqu'ils établissent que partout où ils ont habité il n'existe sur les actes de l'état civil aucune mention, soit des publications pour arriver au mariage, soit d'acte de mariage;

« Sans arrêter ni avoir égard à l'articulation de faits faite par Jules-Joseph Lamy, laquelle est déclarée inadmissible, le déclare mal fondé dans sa demande, donne acte à Vinet et consorts de leurs réserves, et à la dame Dunoyer de ses réserves contraires, les met hors de cause, condamne Lamy aux dépens envers la veuve Dunoyer.

Appel par M. Lamy, qui, indépendamment de la preuve offerte par lui des faits articulés, présentait un jugement définitif du 19 mars 1853. (Une date postérieure au jugement attaqué) et par lequel était déclarée l'absence de Jean-Baptiste Lamy à compter de 1841, ce qui semblait répondre à l'une des objections les plus essentielles des motifs du jugement du 25 mars 1852.

Mais après les plaidoiries de M<sup>re</sup> Senard, pour l'appelant, Durrieux et Bethmont, pour les bénéficiaires collatéraux, et la légataire, veuve Dunoyer, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Mongis, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'article 197 du Code Napoléon, qui défend de contester la légitimité des enfants nés d'individus qui auraient vécu publiquement comme mari et femme, et seraient décédés l'un et l'autre, sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, quand d'ailleurs une possession d'état conforme à l'acte de naissance établit la légitimité, constitue une présomption légale;

« Que les présomptions de ce genre ne peuvent ni se suppléer ni s'éteindre;

« Qu'aucune preuve, en effet n'étant admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle dénie l'action en justice, on ne pourrait, sans tomber dans l'arbitraire, l'appliquer à d'autres cas que ceux que le législateur a prévus;

« Considérant qu'aux termes de l'article 197, c'est au décès préalable des père et mère qu'est subordonnée la dispense de rapporter la preuve légale du mariage;

« Que la déclaration d'absence ne peut remplacer l'acte de décès;

« Que si, en effet, l'absent se retrouvait, ce que prévoit la

loi, il pourrait arriver, qu'après une décision de justice proclamant la légitimité d'enfants n'ayant en leur faveur que des apparences trompeuses, la non-existence du mariage fut démontrée;

« Que l'état des citoyens et le sort des familles ne peuvent être livrés à de telles incertitudes;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 juin.

**LETTRES DE CHANGE SOUSCRITES PAR UN ÉTRANGER AU PROFIT D'UN ÉTRANGER. — ENDOSSEMENT FAIT EN FRANCE À UN FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.**

La lettre de change souscrite, à l'étranger, par un étranger à un étranger, et endossée en France à un Français, est un titre dont le droit de réclamer le paiement devant le Tribunal de commerce français, et en vertu duquel il peut faire arrêter provisoirement le débiteur étranger qui l'a souscrite.

M. Polak, négociant à Prague, a souscrit dans son pays, au profit de M. Inglander, négociant à Pesth, des lettres de change pour une valeur soit de 10,800 fr., soit même de 206,000 fr. M. Inglander a endossé, au profit de M. Laurent, agent d'affaires, à Paris, une partie de ces lettres de change pour une valeur de 108,906 fr. M. Laurent trouvant à Paris M. Polak, l'a fait incarcérer provisoirement, comme étranger, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance, ordonnance dont M. Polak, détenu encore à la maison de Clichy, n'a pas interjeté appel. Sur la demande portée ensuite par M. Laurent devant le Tribunal de commerce, est intervenu, le 26 avril 1853, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur la compétence,

« Attendu que le demandeur se présente dans la cause comme tiers-porteur saisi par les registres des lettres de change dont s'agit; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette objection qu'il n'en a été saisi que postérieurement à l'échéance; qu'il devient en effet propriétaire de ces titres et créancier personnel du souscripteur Polak, il n'est possible que des exceptions qui pourraient lui être directement opposées;

« Attendant d'ailleurs que si Polak prétend que le demandeur ne serait aujourd'hui nanti que par suite d'un concert frauduleux intervenu entre lui et l'endosseur son créancier; qu'il s'ensuit qu'il ne se présente qu'aux lieux et place et aux droits dudit endosseur, Polak n'apporte aucune preuve à l'appui de ses prétendues manœuvres concertées à son détriment; qu'il suit de ce qui précède qu'il ne s'agit pas, comme le prétend Polak, d'une contestation entre étrangers, mais bien entre un Français et un étranger; que dès lors le Tribunal est compétent;

« Retient la cause et déboute Polak du renvoi par lui opposé; ordonne qu'il plaidera au fond, et faute de ce faire donne contre lui défaut;

« Et pour le profit, statuant au principal,

« Attendu que la demande n'est pas contestée; qu'une ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine, procédant par voie de référé, a constaté que Polak reconnaissait la dette;

« Attendu qu'il est souscripteur et se doit à sa signature;

« Condamne Polak, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer 108,906 fr., etc. »

Appel par M. Polak.

M<sup>re</sup> Masson, son avocat, soutenait que M. Polak et M. Inglander étant étrangers et sujets hongrois, il y avait lieu d'examiner la valeur des titres d'après la législation hongroise. Or, il résulte de cet examen que la prescription de deux ans est opposable, en Hongrie, en matière de lettres de change, que cette prescription n'est interrompue que par des poursuites ou par le fait de guerre. Or, en fait, il n'y a pas eu de poursuites par M. Inglander, et la guerre de Hongrie n'a interrompu le cours des affaires que pendant trois mois tout au plus, les Tribunaux n'ayant pas cessé de siéger pendant la durée du gouvernement de Kossuth. En conséquence, les lettres de change sont restées à l'état de simples promesses. La transmission n'a pu en être faite, pour pouvoir être opposée utilement au souscripteur, que par un acte, qui n'existe pas entre MM. Inglander et Laurent, et que n'a pas suppléé un endossement fait après l'échéance des traites. M. Laurent n'ayant pas plus de droits que son créancier, l'incompétence des Tribunaux français lui est opposable, le aussi bien qu'à ce dernier.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Mathieu, pour M. Laurent, et conformément aux conclusions de M. Mongis, avocat général,

« La Cour,

« Considérant que Polak n'établit pas, quant à présent, que Laurent ne soit pas créancier sérieux de la créance d'Inglander;

« Considérant d'ailleurs que le titre est lettre de change; que l'endossement en a été fait en France; qu'un surplus la créance est commerciale, dont il suit qu'aux termes de la loi française le Tribunal de commerce était seul compétent;

« Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 4 juin.

**POURSUITE D'INTERDICTION. — SURSIS À STATUER PENDANT SIX MOIS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — SIGNIFICATION À CET ADMINISTRATEUR D'UN JUGEMENT RENDU CONTRE LA PERSONNE À INTERDIRE APRÈS LE DÉLAI DU SURSIS. — VALIDITÉ. — APPEL. — NON-RECEVABLE.**

La mission d'un administrateur provisoire nommé à celui à l'interdiction auquel il a été sursis pendant un délai fixé, n'a pas pour terme ce délai; elle dure jusqu'à décision définitive; en conséquence, la signification faite même après ce délai à cet administrateur provisoire d'un jugement rendu contre lui et la personne à interdire est régulière, et l'appel interjeté plus de trois mois après cette signification est non recevable.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la sentence dont est appel a été signifiée le 30 mars 1852 à Alexandre Bouillie, administrateur provisoire de son frère Emile, dont l'interdiction avait été provoquée, et que si le jugement du 1<sup>er</sup> août 1851, en ordonnant des mesures provisoires relatives à la situation intellectuelle d'Emile Bouillie, avait remis à six mois pour statuer sur les éléments de la poursuite à fin d'interdiction, la mission de l'administrateur n'avait pas ce délai pour terme; qu'elle devait

durant jusqu'à décision définitive; que lors de la signification du 30 mars, l'instance engagée durait encore; que des lors celle faite à Alexandre Bouillie, comme administrateur, était régulière; qu'ainsi l'appel interjeté le 12 juillet a été formé au delà du délai légal; déclare non recevable l'appel interjeté par Emile Bouillie et Henry, son conseil judiciaire.

Plaidants, M. Dutard pour Emile Bouillie et Henry, appelants, et M. Cochery pour les époux Michon, intimés; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 4 juin.

BAIL ANTÉRIEUR AU COMMANDEMENT. — DATE CERTAINE. — DOL ET FRAUDE. — CRÉANCIERS LÈSÉS. — NULLITÉ.

Les dispositions de l'article 684 du Code de procédure civile, qui veut que les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement puissent être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent, s'appliquent également, quoique le bail ait une date certaine antérieure au commandement, alors que les faits établissent que ce bail est le résultat du dol, de la fraude et de la collusion, et qu'il a pour but de préjudicier aux droits des créanciers ou de l'adjudicataire. (Art. 684 du Code de procédure civile et 1167 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, du 13 novembre 1851, et arrêté dont voici les textes qui font suffisamment connaître les faits;

« Le Tribunal, « Après avoir entendu les avoués des parties en leurs plaidoiries et observations, ensemble M. Fleury, substitut de M. le procureur de la République, en ses conclusions, et en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort; « Attendu que Delerne a acquis, moyennant 6,400 fr. de prix principal, le 20 mai 1845, la propriété de la Genevraye, à la charge de consacrer 5,000 fr., à payer à Panier, créancier inscrit, savoir moitié le 20 février 1847, et l'autre moitié le 20 février 1850;

« Que Delerne, n'ayant pas pu satisfaire à cet engagement, a obtenu de Panier, le 4 novembre 1849, une prorogation de paiement aux deux termes suivants, 20 février 1851 et 20 février 1852;

« Attendu que c'est peu de temps avant l'échéance du premier paiement, 20 février 1851, et alors que Delerne savait bien ne pouvoir l'effectuer, ainsi que l'événement l'a prouvé, qu'il a, par acte du 20 décembre 1850, vendu à la dame Chambaud tout le mobilier garnissant la Genevraye, moyennant 400 francs, payés comptant, et par acte du 15 du même mois, loué à ladite dame cette propriété pour dix-huit années, avec faculté de résiliation tous les trois ans, au gré seulement du preneur, moyennant un prix annuel de 200 fr. par an, une année payée d'avance, et à la charge par le propriétaire de faire diverses constructions, telles qu'écurie, étable à vaches et cellier;

« Attendu que le rapprochement de la date de ce bail et de cette vente mobilière avec l'époque très prochaine de la première exigibilité; que la durée du bail au-delà du temps consacré par les actes de pure administration; que les conditions y insérées, non réciproques à l'égard des contractants, mais exclusivement onéreuses au propriétaire; que la validité du prix du bail, eu égard à ces conditions onéreuses et au prix d'acquisition; que le paiement anticipé d'une année, qui n'est pas d'usage pour ces locations, ainsi que le paiement comptant du prix de la vente mobilière; que tous ces faits et circonstances prennent une signification de fraude bien précise, quand on voit que, deux mois plus tard, Delerne ne pouvait payer les 2,300 fr. exigibles le 20 février 1851, et qu'il devait prévoir les poursuites en expropriation que Panier s'est vu forcé d'exercer contre lui;

« Que cette conduite de Delerne, qui avait pour objet de diminuer considérablement le gage déjà presque insuffisant de son créancier, est d'autant plus frauduleuse et blâmable que son créancier s'était montré plus patient et lui avait accordé des sursis, puis une prorogation de délai;

« Par ces motifs: « Annule comme frauduleux la vente mobilière et le bail des 15 et 20 décembre 1850, consentis par Delerne à la dame Chambaud; « En conséquence, rejette la demande en revendication formée par la dame Chambaud; « Déclare bonne et valable la saisie-exécution pratiquée à la requête de Panier sur les meubles garnissant la Genevraye; « Condamne Delerne et la dame Chambaud conjointement et solidairement à tous les dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, statuant sur l'appel de la femme Chambaud: « Considérant que l'article 684 du Code de procédure civile s'applique à tous les cas soumis à l'appréciation des juges et qui peuvent fonder l'action des créanciers ou de l'adjudicataire; « Que ses dispositions doivent s'appliquer encore plus rigoureusement quand les faits de fraude et de collusion sont établis comme dans la cause, quoique le bail ait une date certaine antérieure au commandement;

jugé par les juges ordinaires et doit être déclaré nul; Par ces motifs, annule la clause compromissoire intervenue entre les parties; déclare nul et non avenu le jugement du 11 janvier dernier; condamne Carpentier ex-novo aux dépens de ce chef.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audiences des 20 et 21 juin.

VOLS QUALIFIÉS. — HUIT ACCUSÉS.

La Cour d'assises vient de consacrer deux audiences au jugement d'une affaire qui n'est pas sans quelque analogie avec celle de la bande des trente-six que le jury a jugée à la fin de la dernière session, seulement les accusés traduits aujourd'hui devant la Cour sont moins nombreux, moins âgés et moins redoutables. C'est par la révélation encore que leurs méfaits sont venus à la connaissance de la justice.

Ils sont placés dans l'ordre suivant sur le banc des assises: Baudon, dix-huit ans, ouvrier en mottes. — M<sup>e</sup> Jones, défenseur. Arrien Leroy, vingt-deux ans, tanneur. — M<sup>e</sup> Demouy, défenseur.

Laloyaux jeune, vingt ans, ouvrier en mottes. — M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange fils, défenseur. Eugène Rosset, dix-neuf ans, brossier. — M<sup>e</sup> Andral est chargé de la défense.

Laloyaux aîné, vingt-quatre ans, ouvrier en mottes. — M<sup>e</sup> Fain, défenseur. Guenié, dit Burel, vingt-trois ans, journalier. — Défendu par M<sup>e</sup> Brissot de Barneville.

Théobald Teyssière, trente-six ans, brocanteur. — M<sup>e</sup> Larcher, défenseur. Meillerye, dit Lapaume, vingt-cinq ans, fondeur. — M<sup>e</sup> Carré, défenseur.

M. l'avocat-général Saillard occupe le siège du ministère public.

Voici le fait le plus grave de cette affaire; l'acte d'accusation le présente de la manière suivante: « Le 12 janvier 1853, vers une heure et demie du matin, le nommé Moutot, ouvrier serrurier, logé rue Saint-Médard, 20, était sur le point de rentrer à son garni, lorsqu'il fut attaqué par quatre individus. Il fut renversé à terre; il cria: Au secours! à l'assassin! mais ces individus cherchèrent à étouffer ses cris. Ils le fouillèrent et lui prirent son argent. Une patrouille accourut aux cris de Moutot qui se relevait. Ses agresseurs venaient de prendre la fuite; les gardes de Paris les poursuivirent. A peu de distance, ils rencontrèrent deux hommes qui marchaient lentement et d'un air indifférent. Leurs réponses aux questions qui leur furent adressées paraissant équivoques, ces deux individus furent arrêtés et ramenés sur le lieu où la scène de violence s'était passée.

« Le sieur Moutot les reconnut positivement. L'un d'eux, vêtu d'une blouse bleue, et qui n'était autre que l'accusé Rosset, avait renversé Moutot, tandis que l'autre, vêtu d'une blouse blanche, l'accusé Leroy, fouillait dans les poches de la victime. On saisit sur ce dernier une somme de 6 fr. 88 c. en espèces, qui furent reconnus par Moutot pour être identiques avec celles qui lui avaient été volées. Quant à Rosset, il n'avait rien sur lui. Ces deux hommes furent encore formellement reconnus par le témoin Lambert, coiffeur au coin de la rue Neuve-Saint-Médard, pour avoir fait partie du groupe de quatre individus qui en attaquaient un cinquième et qui avaient attiré son attention particulière. Cependant Leroy et Rosset ont nié leur culpabilité.

« Mais les deux autres auteurs du crime les dénoncent en même temps qu'ils s'accusent eux-mêmes. L'un d'eux, l'accusé Baudon, qui, dès le début de l'instruction, est entré dans la voie de la vérité, et qui a révélé des vols nombreux à la justice, déclare que les quatre auteurs du vol sont Rosset, Leroy, Laloyaux jeune, et lui Baudon. Laloyaux jeune confirme ces déclarations, en avouant sa propre culpabilité. Celle de Rosset et de Leroy ne saurait plus être douteuse, en présence des éléments de l'instruction.

« Rosset et Leroy venaient d'être arrêtés dans la nuit du 11 au 12 janvier. Le même jour 12, le commissaire de police commença une enquête. Les deux inculpés donnèrent d'abord une fausse adresse, mais ils furent bientôt forcés de convenir qu'ils habitaient, boulevard Croulebarbe, 6, un pavillon isolé avec d'autres individus qu'ils ne voulaient pas désigner. Une perquisition eut lieu dans ce pavillon; elle amena la découverte d'un certain nombre d'objets de diverse nature, provenant évidemment de vols, et qui, plus tard, furent reconnus pour avoir été soustraits au préjudice du sieur Gambin. L'origine d'autres objets n'a pu être constatée.

« Les nommés Laloyaux jeune et Baudon, qui demeuraient avec Rosset et Leroy, furent arrêtés, ainsi que Guenié, dit Burel, qui venait souvent coucher dans le pavillon de la rue Croulebarbe; puis, la marche de l'instruction amena l'arrestation successive des autres accusés sur le sort desquels doit prononcer la justice.

Aux débats, Baudon a essayé de revenir sur ses aveux. Il était placé sous la pression évidente qu'exerçait sur lui la crainte de ses camarades. Cette crainte s'était déjà manifestée devant M. le juge d'instruction, qu'il avait prié de ne pas le laisser en contact avec ses complices. Rassuré par M. le président, il a fini par revenir à la vérité, et il a déclaré que tout ce qu'il a dit dans l'instruction est de la plus grande exactitude.

Le surplus des débats n'a offert aucun intérêt. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Saillard et les plaidoiries des défenseurs, le jury est entré en délibération. Leur verdict a été favorable à Jacques Laloyaux aîné et à Guenié, dit Burel, qui seront rendus à la liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause. Baudon, Leroy, Rosset et Laloyaux jeune ont été déclarés coupables, sans circonstances atténuantes; et condamnés: Laloyaux jeune et Leroy, à huit années de travaux forcés; Rosset, à six années, et Baudon à cinq années de la même peine.

Quant à Teyssière et Meillerye, déclarés coupables avec des circonstances atténuantes, ils ont été condamnés: le premier à huit années et le second à six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — LE CURÉ MÉDECIN. Il y a trois à quatre ans, les voyageurs qui parcourent la route d'Évreux à Louviers remarquaient, deux fois la semaine, aux abords du bac qui permet de franchir la rivière d'Eure pour gagner le frais village de Pinterville une affluence extraordinaire de passagers. Cette longue file de charrettes, de chevaux, de haquenées, était formée de malades qui venaient demander la santé au curé de Pinterville, devenu fameux sur tous les bords de la Seine depuis Rouen jusqu'à Vernon pour les innombrables guérisons qu'il pratiquait. Malades d'yeux, d'oreilles, de

nez, de peau, cataracte, maladies chroniques, il triomphait de toutes ces misères humaines. Était-ce une guérison surnaturelle que procurait le curé-médecin, comme on l'appellait dans toute la contrée? Malheureusement la sainteté du curé n'allait pas jusque-là, et ses moyens curatifs consistaient tout simplement en un remède secret qu'il distribuait à ses clients enthousiastes. Le curé de Pinterville, grâce à la prospérité de son commerce de pilules, allait faire une rapide fortune, lorsque l'autorité ecclésiastique s'émoussa et lui enjoignit de s'abstenir de médicamenteusement les habitants du voisinage. Le curé résista, l'évêché fulmina contre lui une sentence d'interdiction, et le Parquet, voyant dans ces divers faits à la fois l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, dirigea des poursuites qui furent suivies de condamnations. Exclu des rangs du clergé, l'ex-curé fut plus à son aise pour donner carrière à son industrie, et sa position de prêteur interdit augmenta la confiance dont le gratifiaient les paysans très crédules, mais forts peu dévotés de ces parages, qui trouvent extrêmement mauvais que l'on entravât la vocation de ce bienfaiteur de l'humanité. L'ex-curé, consolé de la perte de sa cure, songea à mettre à profit sa réputation de médecin célèbre et à se garantir pour l'avenir des entraves que le Parquet pourrait mettre à l'exercice de ses talents médicaux. Il eut recours à un moyen souvent employé pour éluder les prohibitions de la loi, en se donnant pour acolyte un médecin sans malades, mais muni d'un diplôme de la faculté.

Bientôt les murs de Rouen et de Louviers furent couverts d'affiches rouges, conçues en un style plus humanitaire que conforme aux règles du langage, où l'on annonçait qu'un médecin de la capitale, le docteur Charles F..., assisté de son élève, M. Canu, ancien curé de Pinterville, serait visible tels et tels jours de la semaine, dans le village de Pinterville, près de Louviers, et à tels autres jours à l'auberge des Trois-Pipes, à Bois-Guillaume, près de Rouen. La foule accourut bientôt, et les ouvriers des faubourgs disputèrent aux campagnards une place dans l'antichambre trop étroite du curé-médecin. Par malheur, le docteur ne consultait pas seul les malades, et ses consultations étaient toujours les mêmes, car elles étaient imprimées à l'avance, pour servir d'enveloppe aux boîtes de pilules. Les consultations orales, c'était Canu qui les donnait, il tâchait le pouls des malades et leur vendait invariablement ses pilules. Puis l'obligeant le mensonge se mit entre les deux associés. L'ex-curé songea à se passer du docteur, qui lui faisait payer cher sa collaboration, et qui prélevait une grosse part des bénéfices. « Ce qui était juste, disait-il, puisqu'il consentait à abaisser ainsi son blason, c'est-à-dire son diplôme. » Canu s'en fut donc à Paris pour se faire recevoir officier de santé, mais sans négliger les malades qui accouraient vers lui. Le docteur Charles Fréville, qui, sur les affiches, n'avait laissé mettre que son prénom précédé de la lettre F, convoitait, de son côté, la clientèle de son compère l'empirique, clientèle que le retentissement du premier procès correctionnel avait rendue prodigieuse: il denonça en conséquence Canu au parquet comme vendant des pilules de Morisson, remède secret s'il en fut jamais, et comme exerçant en outre la médecine.

Le Tribunal de Louviers, saisi correctionnellement, a condamné Canu à dix jours de prison, 200 fr. d'amende pour vente de remèdes secrets, et 15 fr. pour exercice illégal de la médecine. L'ex-curé de Pinterville a formé appel; mais le Tribunal d'Évreux, Tribunal de chef-lieu, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement la condamnation prononcée.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Titard, colonel du 16<sup>e</sup> régiment de ligne.

POLYGONE DE VINCENNES. — VOLS DE MUNITIONS DE GUERRE. — QUATRE SAPEURS.

Nous avons déjà rapporté les débats d'un procès fait à des rôdeurs du bois de Vincennes, convaincus d'avoir volé des balles au polygone, après l'exercice à feu. Ces poursuites n'empêchèrent pas les vols de continuer. Les rôdeurs venaient s'emparer des projectiles jusque sous le feu de la troupe et au risque de la vie. Dans le courant de 1851, dix de ces individus furent atteints par les balles et restèrent sur la place.

Les vols de cette nature, non-seulement préjudiciaient à l'Etat, mais faisaient tomber entre les mains des ennemis de l'ordre des munitions de guerre. Déterminé par ces motifs, le ministre a rendu une décision qui prescrit la recherche des projectiles après chaque école de tir. Il est expressément défendu à tout militaire de ramasser les balles, biscaïens ou boulets qui ont servi au tir. Des hommes sont spécialement préposés à les rechercher pour les réintégrer à la fonderie de l'arsenal de Vincennes.

Le 19 mai dernier, le 44<sup>e</sup> régiment de ligne vint prendre position au polygone et se livra à l'exercice du tir à la cible. Le sergent Bouisset, qui avait reçu la consigne de surveiller le tir, prévint les sapeurs échelonnés tout le long des deux lières du bois qu'il fallait empêcher le passage de toute personne, et surtout veiller à ce que les rôdeurs ne ramassassent pas de balles. Le tir eut lieu pendant deux heures dans le plus grand ordre, et aucun incident ne signala la présence d'un étranger au polygone.

Mais, au moment où le régiment reprenait son rang de bataille, et lorsque les sapeurs échelonnés se repliaient pour former le peloton d'avant-garde, le maréchal-des-logis Leclerc, du 7<sup>e</sup> d'artillerie, gardien du polygone, et chargé de faire opérer la recherche des projectiles, s'aperçut au défilé devant son poste que les poches de la veste de petite tenue de quatre sapeurs étaient prodigieusement gonflées et arrondies. « Qu'est-ce que c'est que ça, dit-il au premier sapeur? — C'est mon mouchoir. — Vous mouchoir! reprit le vieux maréchal-des-logis, il est bien dur. — Possible! c'est qu'il est noué. — Sap-ur, entrez au poste, nous le dénouerons. » Ce sapeur, c'était Guillaume Pagane. Puis, vint le tour de Jean-François Campasse, qui fit quelques difficultés pour la visite de ses poches. Cependant il obéit, et il alla se placer à côté de Paganel, son camarade. En présence de ces deux faits, Claude Durand et Jean-Marie Guillerme s'exécutèrent de bonne grâce; ils allèrent rejoindre les deux premiers sapeurs. Là ils virent leurs poches et déposèrent sur le bureau du maréchal-des-logis Leclerc une assez grande quantité de balles cylindriques et coniques de nouvelle création, dont la troupe fait les expériences et les essais.

Par suite de la plainte adressée à M. le ministre de la guerre par M. le lieutenant-colonel Ohier, ordre fut donné au commandant-rapporteur près le premier Conseil de guerre de procéder à une information judiciaire contre les quatre sapeurs sous l'accusation de détournement frauduleux de munitions de guerre appartenant à l'Etat, délit prévu par la loi du 15 juillet 1829.

Aujourd'hui, Paganel, Campasse, Durand et Guillerme sont amenés devant la justice militaire. Dès qu'ils sont assis sur la sellette, et pendant que le greffier du Conseil de guerre lit les pièces de la procédure, les deux plus anciens de ces vieux soldats se mettent à pleurer comme des bambins assis à la table de pénitence ou au banc des aînés.

M. le président, faisant un geste expressif: N'interrompez pas.

Une voix: C'est pas ma faute, c'est de honte d'être là. Le greffier reprend la lecture des pièces, qui se terminent par la lecture de l'interrogatoire que les prévenus ont subi devant M. le commandant-rapporteur.

M. le président: à Paganel: Vous avez été surpris en flagrant délit de vol de munitions de guerre, qu'avez-vous à répondre?

Paganel: C'étaient quelques balles qui étaient venues rouler à mes pieds; et de peur que d'autres ne les prennent, je les ai mises dans ma poche; je ne croyais pas que ça me mettrait dans le cas de me faire juger.

M. le président: Belle défense! Et que voulez-vous faire de ces balles?

Paganel: J'avais l'idée d'en faire un chandelier pour le service de notre chambre.

M. le président: Bien! Et vous, Campasse, vous avez le fait qui vous est reproché par l'accusation?

Campasse: Oui, mon colonel. (Le prévenu essuie une larme qui tombe sur sa longue barbe grisonnante.)

M. le président: Votre consigne était d'empêcher le voleur d'approcher, et c'est vous autres qui commettez le délit que vous devez empêcher. Je vous demanderais comme à votre camarade, que voulez-vous faire de ces balles de guerre?

Le prévenu: Ça n'était ni pour manger, ni pour boire, mais je voulais en faire une salière pour ne pas mettre le sel sur le banc quand on mange des radis dans la chambre.

M. le président: Eh voilà un qui veut faire un chandelier, sans au troisième. Eh bien, Durand, vous avez entendu ce que je viens de dire à votre camarade, qu'avez-vous à répondre pour votre compte?

Durand: Je croyais qu'on voulait empêcher les voyous de venir jusque sous le feu glaner les balles. Alors, celles que j'ai pu attraper, je les ai mises dans ma poche à seul fin de faire une écriture omnibus pour l'usage de tous les camarades.

M. le président: C'est très bien, je vois que vous êtes tous des gens de ménage. Et enfin, vous, Guillerme, avez-vous volé des balles pour faire quelque ustensile de ménage?

Guillerme, d'une voix forte: Moi, je ne pleure pas; et je vous dirai, mon colonel, qu'étant prévôt et maître de contre-vies élevés, dont auxquels je ramassais des balles pour ne pas blesser dans la contre-pointe.

M. le président: Qu'est-ce que vous voulez dire? vous ramassez des balles pour que les camarades nese blessent point? Expliquez vous.

Guillerme: Un bon maître de contre-pointe, il a soin de ceux qu'il éduque dans le maniement du sabre. Pour lors, je mesuis dit en voyant ces grosses balles: Tiens, ça serait bon pour faire des banderoles de parade à mes sabres de la salle d'armes dont à laquelle j'ai l'honneur d'être prévôt.

M. le président: Ce n'est pas une raison pour commettre un vol; il fallait en demander, on vous en aurait procuré.

Guillerme, toujours la voix ferme: Mon colonel, précisément j'allais faire cette demande, quand mes trois camarades ont été surpris et arrêtés. Moi, j'allais demander la permission de les emporter pour la salle d'armes, mais on ne m'a pas écouté: j'ai été mis au poste, et aujourd'hui me voilà. Quand on est maître de contre-pointe, on ne vole rien à personne.

M. le président: C'est un beau sentiment que vous manifestez, mais vous ne l'avez pas pratiqué.

On procède à l'audition des témoins qui reproduisent les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, scellant le délit de détournement de munitions de guerre contre les quatre sapeurs, « qui, du reste, dit le ministère public, se recommandent à l'indulgence du Conseil par leurs bons antécédents. »

M<sup>e</sup> Robert-Dumesnil a présenté la défense des prévenus.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à la majorité de cinq voix contre deux, les quatre sapeurs non coupables, et ordonne qu'ils soient mis en liberté pour continuer leur service.

Lorsque le commissaire impérial leur a donné lecture du jugement qui les absout, les quatre vieux soldats ont versé des larmes de joie; rependant aux sages conseils que leur a donné M. le capitaine Voirin, ils ont bien promis de ne plus ramasser des balles.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN.

Un procès, qui se présentait dans des circonstances heureusement fort rares, a été jugé aujourd'hui par la première chambre du Tribunal civil de la Seine. Il s'agissait d'une demande en nullité de mariage pour cause de bigamie, demandée dirigée par M<sup>e</sup> Gobert contre un sieur Otto Spazin.

Nous empruntons à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ferouillat, avocat de M<sup>e</sup> Gobert, les faits essentiels de ce procès. Le 6 novembre 1841, M<sup>e</sup> Gobert, Français d'origine, épousa le sieur Otto Spazin, né à Leipzig (Saxe). Le mariage était célébré avec toutes les formalités exigées par la loi. Ce fut le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris qui consacra l'union des deux époux.

Depuis cette époque, M<sup>e</sup> Gobert a su que le sieur Spazin était engagé dans les liens d'un premier mariage. Elle a produit devant le Tribunal, saisi de sa demande en nullité de l'union contractée, plusieurs actes incontestables. C'est d'abord un acte régulier et établissant que le sieur Spazin s'est marié, le 31 octobre 1827, avec une demoiselle Scheibner. Ce mariage a été célébré à Stoltz, près Dresde.

C'est ensuite un acte de divorce consacré par arrêt de la Cour de Leipzig, entre le sieur Spazin et la demoiselle Scheibner, sa femme. Cet arrêt, rendu huit mois après le second mariage de Spazin, c'est-à-dire le 6 juillet 1842, établit que cet homme était marié au moment même où il contractait une union nouvelle.

Dans ces circonstances, M. Lafalotte, substitut du procureur impérial, a donné des conclusions favorables à la demande de M<sup>e</sup> Gobert, et le Tribunal, conformément à ces conclusions, a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté par cette demoiselle avec le sieur Spazin. Ceder-nier n'a fait présenter personne pour contester la demande.

M<sup>e</sup> Deleuze, avocat, docteur en droit, a été admis par le Tribunal de commerce à remplir les fonctions d'agréé en remplacement de M<sup>e</sup> Eugène Lefebvre.

Le jeune Comas n'avait pas à se plaindre de la fortune; il n'y avait que cinq ans qu'il était allié sous le drapeau, et déjà les manches de son uniforme étaient ornées des sardines de caporal. Mais quelque fortifiant qu'elle soit, la gloire militaire ne suffit pas toujours à cuirasser un cœur de vingt-cinq ans, surtout en face d'une Parisienne, d'une fleuriste armée de quinze printemps. Cette Parisienne, cette fleuriste, aussi fraîche et plus parfumée que les roses qu'elle fait éclore, le caporal Comas en avait fait la rencontre au Jardin-des-Plantes, et huit jours après il écrivait au pays la lettre que voici:

Mon cher oncle et ancien tuteur, Avant d'en rendre compte de ma succession de père et de mère, autant vaut de suite que plus tard. C'est pour vous dire que je vais me marier avec M<sup>e</sup> Marie, qui fait des fleurs pour vivre, mais qui est jolie et forte pour son âge qui est de quinze ans trois mois. C'est une affaire d'un million de francs que je vous demande pour me faire remplacer et pas plus tard que tout de suite, parce que nous allons bientôt quitter Paris pour aller en garnison à Yvernes, et que je ne veux plus quitter la capitale. En m'envoyant le million de francs pour mon remplaçant,

vous m'en préparez d'autres pour le mariage. N'ayant rien autre à vous mander, mon cher oncle, vous direz si la récolte se comporte bien, et d'augmenter de 20 francs celui qui a mon pré en location, que l'on m'a dit que c'était vous qui le faisiez valoir, mais ça ne me regarde pas. Votre neveu, PIERRE COMAS.

Les 1,000 fr. bien et dûment expédiés par le cher oncle et ancien tuteur, le caporal Comas, reçu dans la famille de sa future, se fit un vrai plaisir de les montrer à Marie, la somme était en billets de banque de 200 fr., et la fleuriste, en les contemplant, disait à son fiancé : « Caporal, un remplaçant, ça coûte donc 1,000 fr. tout juste? — Quel-fois plus, répondait le caporal; mais dans la ligne, on nous les passe à ce prix-là. — C'est bien cher, répliquait Marie, pour deux ans qu'il vous reste à faire; si vous voulez me croire, vous me laisseriez l'argent pour monter notre ménage, vous finiriez votre temps par vous-même, et dans deux ans nous nous marierions. — Dans deux ans, répondait le caporal, bondissant comme un lion de l'Atlas, et mon régiment qui va aller à Vannes; non, Marie, non, j'aimerais mieux me périr. »

Depuis ce doux entretien les événements se sont pressés. Les mille francs ont été entamés pour déjeuners, dîners, collations, bals, spectacles offerts à Marie et à sa famille; le remplaçant n'a pu être payé, le régiment est parti pour Vannes avec tous ses caporaux, et au lieu de se périr le caporal Comas a porté une plainte en soustraction frauduleuse contre sa future, et par complicité contre sa mère. Cette plainte, il la motive sur cette petite circonstance, qu'un jour il aurait confié à Marie, pour les lui garder, deux billets de banque de chacun 200 fr.; Marie les aurait placés sur son lit sous un châle; mais lorsque le caporal serait allé pour les reprendre, il n'en aurait plus trouvé qu'un seul.

La mère et la fille nient la soustraction, mais le caporal leur demande où elles ont trouvé de l'argent pour payer au boulanger 55 fr., à l'épicier 28 fr. au marchand de vin 15 fr., au cordonnier 18 fr., à la laitière 12 fr., et trois robes toutes neuves, une pour la mère, deux pour la fille. La réponse à cette question embarrassée des deux femmes; l'une pleure, l'autre cherche des larmes; toutes deux ont été condamnées: la jeune fleuriste à un an de correction, sa mère à six mois de prison.

Deux gendarmes de la compagnie de la Seine suivaient hier la route du Petit-Montrouge, revenant de la préfecture de police, et marchant au pas de leurs chevaux, lorsque leur attention fut attirée par un rassemblement. Il était occasionné par un charretier qui maltraitait un cheval de la manière la plus cruelle; et dont la fureur brutale s'était exaltée à un tel paroxysme, qu'après l'avoir accablé de coups sur la tête et les naseaux, il lui avait saisi une oreille qu'il déchirait à belles dents.

Les deux gendarmes essayèrent d'intervenir par la douceur, mais le charretier les traita de brigands, de voleurs de grands chemins, d'assassins, etc. et, lorsqu'ils mirent pied à terre pour lui faire lâcher prise, il se jeta sur eux et les frappa avec la même brutalité que ses chevaux.

Force cependant resta à l'autorité, mais les gendarmes, auxquels, nous le constatons avec plaisir, les assistants se joignirent, furent contraints d'attacher avec des cordes ce fureux pour le conduire devant le commissaire de police. Envoyé ce matin au dépôt de la préfecture, cet individu a été reconnu pour avoir subi déjà une condamnation à deux mois de prison pour outrage à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

Aujourd'hui entre deux et trois heures de l'après-midi, des marinières qui descendaient la Seine en ont retiré un cadavre de femme rendu méconnaissable par son long séjour dans l'eau. Les vêtements dont il ne restait que des vestiges, paraissent avoir été d'une riche étoffe, et la tête était encore couverte d'un reste de chapeau de soie que ses brides, fortement nouées, y avaient maintenu. L'examen du cadavre a permis de constater que la main droite avait été détachée du poignet et qu'un des pieds manquait également. On suppose que c'est au long séjour dans l'eau et à sa décomposition qu'il faut attribuer cette double mutilation. Il paraît que ce serait sous la coque du bateau-broyeur amarré au quai de l'Ecole, en face de la rue de Harlay, que ce cadavre aurait été maintenu par ses vêtements qui s'y seraient accrochés. Il ne serait remonté à la surface que lorsque les derniers lambeaux en auraient été déchirés lors des recherches que l'on a faites la semaine dernière pour retrouver le corps du propriétaire de ce même bateau-broyeur, l'infortuné M. Sauvage, tombé accidentellement dans la Seine où il a trouvé la mort.

DEPARTEMENTS.

Encre. — On lit dans le Courrier de l'Eure: « Un sacrilège commis dans l'église de Gisay-la-Coudre vient de consterner notre population. Dimanche dernier, le nommé Apollinaire Lefèvre, âgé de dix-huit ans, berger chez le sieur L..., cultivateur à La Barre, revenait de chez ses parents, demeurant à la Roussière. Déjà à moitié ivre en passant par Gisay-la-Coudre, il s'arrêta dans un cabaret, où il perdit dans de fréquentes libations le peu de raison qui lui restait. Abrité par le vin et les liqueurs, il se rendit à l'église, s'empara de la clé du tabernacle, qui avait été déposée sous la nappe du maître-autel, l'ouvrit et prit dans le saint-ciboire trois hosties consacrées qui s'y trouvaient. Il sortit ensuite de l'église et retourna chez son maître, où, pendant plusieurs jours, il parut plongé dans une morne stupeur.

De graves soupçons désignaient le coupable à l'indignation publique. Le curé de Gisay-la-Coudre vint trouver Lefèvre, lui fit de graves remontrances qu'il accouta par des exhortations paternelles en voyant le désespoir de ce malheureux. L'ecclésiastique lui promit le silence sur son crime et lui fit avouer qu'il avait commis le sacrilège, sans pouvoir obtenir de renseignements sur l'usage qu'il avait fait des hosties.

La visite de M. le curé de Gisay-la-Coudre, la crainte de la justice et les remords impressionnèrent si vivement Lefèvre, qu'il résolut de s'infliger à lui-même un châtiment terrible en se donnant la mort. Il profita de l'absence de ses maîtres, qui étaient au marché de La Barre, prit le fusil de M. L..., enfonça dans une armoire, et se fit sauter la cervelle.

Mgr Bévêque d'Evreux, en apprenant ce sacrilège, vient d'envoyer à tous les curés de son diocèse une lettre-circulaire où il apprend cet événement.

ETRANGER.

WURTEMBERG. — On écrit de Stuttgart, 14 juin, à la Gazette universelle d'Augsbourg: « Hier, la Cour d'assises, siégeant à Ludwigsbourg, a condamné trois individus mal famés, qui étaient accusés de divers brigandages, à la peine de trente ans de détention dans une maison de force.

Cette affaire, qui en elle-même ne présentait rien de remarquable, a révélé une ancienne erreur judiciaire. Il est résulté des débats que l'un des vols commis à mains armées par ces individus, et avoués par eux, avait été imputé à un autre individu, et qu'un jeune homme qui, pour ce fait, fut traduit devant la Cour d'assises de Ludwigsbourg, et qui, malgré ses dénégations, fut déclaré coupable par le jury

et condamné à dix ans de réclusion. Ce jeune homme comparait hier devant la même Cour comme témoin, sous la garde de deux gendarmes, et revêtu du costume de l'établissement où il est détenu.

Le ministère public a fait sur-le-champ des démarches pour le faire remettre en liberté.

NORWÈGE (Dronheim), 4 juin. — Dans notre ville, où existe une maison centrale de détention pouvant contenir huit cents prisonniers, il vient de se former une société pour venir au secours des détenus libérés.

D'après les statuts de cette société, ceux d'entre ces libérés qui seraient nés dans la province de Dronheim recevront des aumônes en argent ou en objets de première nécessité. Quant aux autres, la société s'intéressera à eux afin de les faire secourir par les dix ricks d'ou ils sont originaires.

C'est la première société de ce genre qui ait encore été fondée en Norwège.

DICIONNAIRE DES JUGES DE PAIX ET DE POLICE, OU MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, le timbre, l'enregistrement, le tarif, les formules; suivi d'un Code de la justice de paix, à l'usage des juges, suppléants, greffiers, huissiers près les Tribunaux de paix et de police, par M. Bioche, docteur en droit. 2 vol. in-8°. — Paris, Videcoq.

Le Dictionnaire des juges de paix, par M. Bioche, est l'œuvre d'un juriconsulte et d'un praticien consommé; à ce titre, il doit être regardé comme un guide toujours sûr, un manuel aussi complet que commode, et presque un vaste tableau synoptique, dont la place est marquée au premier rang d'une bibliothèque du juge de paix. Aucune des attributions gémées de cette magistrature importante n'échappe à l'auteur, et ses résumés succincts et rapides ne laissent rien à désirer. La concision, cependant, chez lui, n'exclut pas la clarté. L'une des qualités saillantes de son style est de ne pas dire trop ou trop peu. Il sait aussi se mettre à la portée de tous, et il ne s'expose pas, quelque détail d'érudition qu'il soit forcé d'aborder, à demeurer incompris.

Cet avantage est d'une immense portée dans un livre adressé à des lecteurs dont les fonctions sont semées de difficultés que l'on est loin de rencontrer dans celles d'un ordre supérieur (1) et auxquelles cependant on persiste à vouloir que le simple bon sens du juge pastoral de Thourret doive suffire, lorsqu'ils reçoivent chaque jour une attribution nouvelle, et que celles que leur a conférées la loi du 25 mai 1838 exigent seules des études juridiques sérieuses et étendues.

Le livre que publie M. Bioche, par la forme qu'il a adoptée, la multiplicité des articles, les sommaires et les renvois qui sont en tête de chacun, sera, pour les uns, un résumé très bien fait de lectures plus approfondies, et pour les autres, un précis complet et fidèle de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, qui les mettra, sans perte de temps pour ainsi dire, instantanément en situation de résoudre nettement et bien les hypothèses variées qui se présentent chaque jour à leur Tribunal. Je dirai volontiers des aphorismes de M. Bioche comme M. Dupin des notes de Berriat Saint-Prix sur la procédure civile, breves quidem, sed succi plene. Sans parler des articles compétence civile, actions possessoires, louage, etc., déjà appréciés, je me contenterai de renvoyer ceux qui voudront se convaincre du mérite de ce livre, aux mots: Enquêtes, conseils de famille et scellés. L'auteur n'y omet la solution d'aucune des questions qu'ont soulevées ces matières, et il sera fort rare, dans la pratique, qu'une difficulté ne puisse être décidée sans s'appuyer sur son autorité.

Avec le Dictionnaire, ou plutôt lui faisant suite, M. Bioche publie un Journal des justices de paix, qui n'en est que le complément, et qui, à l'aide du renvoi de l'article du Journal au numéro correspondant du Dictionnaire, permet, en le tenant toujours au niveau des progrès de la jurisprudence, d'y ajouter aussi les développements théoriques dont il serait susceptible ou qui n'y seraient point entrés. Ainsi, l'ouvrage entier ne sera jamais arriéré et demeurera toujours à l'état d'édition nouvelle.

En somme, les deux ouvrages de M. Bioche paraissent destinés, par leur exécution parfaite, à rivaliser de succès avec son Dictionnaire et son Journal de procédure, autant que par leur peu de volumes, qui n'impliquent cependant aucune omission, et la facilité qu'ils offrent aux recherches, à devenir pour les justices de paix un Manuel indispensable, une sorte de Vade-Mecum d'une utilité non équivoque, et dont les avantages seront bientôt reconnus et appréciés par ceux qui en auront fait un usage journalier.

Maire, Juge de paix de Nancy.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé Edmond-Alexandre Pillion, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 33, profession de marchand de tulles (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

La nommée Marie Obskine, âgée de quarante-cinq ans, née à la Nouvelle-Orléans, demeurant à Paris, cité Trévis, 2, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'adultère, en 1847 à 1851, commis plusieurs vols au préjudice du sieur Alphonse Adam, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

La nommée Angélique Mélinge, âgée de vingt-cinq ans, née à Paris, y demeurant, rue de St-Louis, 25, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'adultère, en septembre 1850, commis, à Paris, un vol au préjudice des époux Talon, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé Victor-Charles France, âgé de vingt-cinq ans, né à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70, profession de garçon boulangier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1849, détourné des sommes d'argent au préjudice des sieurs Doineau et Pied, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé René ou Henri Mederlinter, âgé de vingt-trois ans, né à Forbach (Moselle), demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 4, profession de garçon de salle (absent), déclaré coupable d'adultère, en Paris, le 1er mars 1850, un vol à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée, 2° et en août 1850, un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé Guillaume Lagrandville, âgé de trente-deux ans, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 74 (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1847, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de pièces fausses, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé Antoine Gillet, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Baillet, 8, profession de commis (absent), déclaré coupable d'adultère, en avril 1850, commis, à Paris, un vol conjointement avec un autre individu, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mai 1852,

Le nommé Charles-Marie Gadina, âgé de trente-huit ans, né à Belgrato (Piémont), demeurant à Paris, rue Pagevin, 16, profession de marchand de meubles (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse; 2° en 1849 et 1850, à Paris, détourné des sommes d'argent au préjudice de Béhard des Sablons, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 mai 1852,

Le nommé Toussaint Lambel, dit Léon, âgé de vingt-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue de Plaisance, 1, profession de bijoutier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1848, 1849 et 1850, commis, à Paris, plusieurs vols, la nuit, conjointement, à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans des maisons habitées, étant en état de récidive, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 mai 1852,

La nommée Elisa Jacquinot, dite femme Rebère, âgée de vingt-huit ans, née à Paris, y demeurant, rue de Plaisance, 1, profession d'ouvrière (absente), déclarée coupable de s'être, en 1848 et 1849, à Paris, rendue complice de vols commis conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans des maisons habitées, en reculant sciemment tout ou partie des objets provenant desdits vols, a été condamnée par contumace à vingt ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé François-Constant Matheret, âgé de trente ans, sans domicile connu, profession de charretier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, un détournement d'une somme d'argent au préjudice du sieur Cousin, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Jacques-Isidore Hébert, âgé de trente-quatre ans, né à Remecourt (Eure), demeurant à La Villette, profession d'employé au chemin de fer de l'Ouest (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis, à Paris, les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé René Guilly, demeurant à Paris, faubourg St-Antoine, 168, profession d'ouvrier sculpteur (absent), déclaré coupable d'adultère, en février 1850, à Paris, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Gay, qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 303 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Jean Baptiste Guillemin, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 42-44, profession d'ouvrier brossier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis un détournement de divers objets au préjudice de Dugouard, dont il était l'ouvrier, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Gaiène, demeurant à Paris, rue Montpensier, 4, profession de tailleur (absent), déclaré coupable d'adultère, en février 1850, à Paris, commis un vol, la nuit, à l'aide de fausse clé et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Victor-Charles France, âgé de vingt-cinq ans,

né à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70, profession de garçon boulangier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1849, détourné des sommes d'argent au préjudice des sieurs Doineau et Pied, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

La nommée Adèle Duclier, âgée de trente-quatre ans, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 129, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'adultère, en 1850, commis à Paris, un vol au préjudice de Gibert, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Pierre Blot, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, 46, profession d'ancien clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment usage des pièces fausses, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Joseph Tréhec, âgé de vingt-cinq ans, né à Mortagne (Orne), demeurant à Paris, rue Beaubourg, 3, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'adultère, en septembre 1849, à Paris, détourné des sommes d'argent au préjudice du sieur Fromont, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Antoine Tonnetti, âgé de quarante-cinq ans, né en Italie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 4, profession de fumiste (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1850, commis à Paris, des attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1852,

Le nommé Alexandre Taquet, âgé de soixante ans, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 30, profession, ancien notaire (absent), déclaré coupable d'adultère, en novembre 1847, commis à Paris, le crime de faux en écriture authentique et publique, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : M. CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 21 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, Naples (R. Rotsch.), Emp. Piémont 1850, Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 j. 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg.

On est heureux de constater les efforts tentés par des fabricants consciencieux, dans le but d'apporter des réformes utiles dans la fabrication et le commerce de substances alimentaires. Ce sont de semblables efforts qui ont fait rechercher, dès qu'elle s'est fondée, les produits de la Compagnie coloniale (Entrepôt général à Paris, place des Victoires, 2). En effet, tous les Chocolats fabriqués dans cet établissement sont composés de matière première de choix et préparés sous la direction d'un médecin distingué. Aussi peuvent-ils satisfaire les goûts les plus difficiles et les plus délicats, en même temps qu'ils ne laissent rien à désirer au point de vue de l'hygiène.

Ce soir, mercredi, à l'Académie impériale de Musique, pour la dernière fois, avant la clôture fixée au 25 de ce mois, la 47e représentation du Juif-Errant, chanté par Massol, Chapuis, Depassio, Mmes Tédesco et Lagras.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La vive curiosité qu'excite le Vieux Caporal semble avoir été doublée par l'annonce de la prochaine interruption des représentations de Frédéric Lemaître. Il est plus que jamais prudent de s'adresser au bureau de location.

CHATEAU-DES FLEURS. — A la demande générale, la première grande fête de nuit aura lieu ce soir mercredi. Le feu d'artifice d'Aubin, les feux aériens et l'illumination nouvelle de Bied, exécutée uniquement encore dans le seul palais de Saint-Cloud, donneront un éclat et un charme à cette soirée d'élite. Avis au monde fashionable.

JARDIN MABILLE. — Chaque jour s'agit d'accroître le nombre des élégants visiteurs de ce splendide salon d'or, de verdure et de feu. Demain jeudi, grande soirée.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

OPÉRA. — Le Juif-Errant. FRANÇAIS. — Mlle

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CHAMBRES.

TERRAINS A PARIS.

Etude de M. LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées, le samedi 2 juillet 1853, en vingt-cinq lots qui seront réunis parcellairement.

Mise à prix : 300 fr. S'adresser : 1° A M. DELESSARD, dépositaire d'une copie de l'encherer; 2° A M. Chéron, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37; 3° A M. Ferrière, notaire à Vaugirard. (883)

MAISON RUE RAMBUTEAU.

Etude de M. NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33. Adjudication sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 juillet 1853, deux heures de relevée.

Mise à prix : 55,000 fr. S'adresser à M. NOURY, avoué, et à M. Bertrand, notaire, rue Neuve-Jacques-Housseau, 1; à M. Navarre, architecte, rue Monthyon, n° 41. (891)

MAISON RUE DE LA GLACIÈRE

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 juillet 1853, deux heures de relevée.

Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser : 1° A M. CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2° A M. Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 40; 3° A M. Morel-Darieux, notaire, rue de Jouy, 9. (906)

MAISONS ET TERRAINS PLAISANCE.

Etude de M. DELESSARD, successeur de M. Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 2 juillet 1853, en quatre lots :

1° D'une MAISON avec jardin, sise à Plaisance, commune de Vaugirard, chaussée du Maine, rue Guilleminot, 25. Mise à prix : 4,000 fr. 2° D'une MAISON avec jardin, sise même rue Guilleminot, 28. Mise à prix : 3,000 fr. 3° D'un TERRAIN clos de murs, même rue Guilleminot, d'une superficie de 502 mètres. Mise à prix : 1,000 fr. 4° D'un TERRAIN situé à Plaisance, rue de l'Ouest projetée, d'une superficie de 426 mètres.

MINS DE FER et de l'industrie, qui convient à tout le monde à cause de son prix modique. Pour 7 fr. par an à Paris, 8 fr. par an dans les départements, on reçoit un numéro de la Bourse, 31, à Paris. (10369)

MALADIES dites incurables, du cerveau, de la moëlle, des intestins et des organes sexuels, spécialité de M. B. Desroses, M. Avis grat. avant de traiter, r. de Seine, 79, et par corr. (Affr.) (10366)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens (10373)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE THOMAS, boulevard des Italiens, 18. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et Co. (1313)

EMPREINTES PURES, INEFFACABLES. BRASSEUX, Gr. pass. Pavoramas, 5, près le Boul. (10544) HYDROCLYSE pour lavements et injections. (10118)

CHOCOLAT DE LA Compagnie Coloniale. Les Chocolats de la Compagnie sont composés, sans exception, de matières premières de choix, ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour. PARIS. — ENTREPOT GÉNÉRAL, PLACE DES VICTOIRES, 2. Et chez les principaux Commerçants de toutes les villes de France.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en bureaux, fauteuils, pupitres, casiers, tables, etc. (922) Le 23 juin. Consistant en tables, chaises, canapés, fauteuils, têtes de lit, etc. (927)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix juin mil huit cent cinquante-trois, fait double entre M. Jean-Louis BOUQUART, docteur en droit, et madame Virginie JONQUET, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'une part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

M. Etienne-Arthur DUBOURG, docteur en droit, et madame Augustine Eugénie VAUCLIN, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Cléry, 15, d'autre part;

Seulement, tous projets de ventes d'immeubles ou de droits mobiliers, tous transports, cessions et délégations d'actes, en vertu d'un acte notarié, fait à forfait et avec remise, devant, avant la réalisation, avoir été autorisés par le conseil de surveillance; il en sera de même en cas de mise en dépôt en société.

Le gérant pourra toucher toutes sommes dues à la société et à recevoir par elle, en donner quittance simple ou subrogation, donner mainlevée partielle ou totale, pure et simple ou conditionnelle, avec ou sans paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions de la société, mais tous décrets de privilège, hypothèque et action résolutoire.

Il a été formé une société en commandite par actions, entre : M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry-Baron BONNAIRE, propriétaire, demeurant à Madrid (Espagne), rue d'Alcala, 10, d'autre part;

M. Louis-Charles-Elie AMANN, marquis Bezares, duc de Guadalupe, ancien ministre de France en Espagne, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

ciété n'ait été régularisée. Pour extrait, SAINT-JEAN. (7049)

Suivant acte passé devant M. Gossart et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Chacun des associés en nom collectif pourra acquiescer séparément les factures et mandats seulement. Pour extrait : BELLOUET. (7061)

Suivant acte passé devant M. Saint-Jean et M. Ollivier, notaires à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré; (Nota. Voir pour plus de détails la publication faite dans le numéro du 7 mai 1853.)

Il a été formé une société en commandite par actions, entre : M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

M. Henry HASSELDEN, ingénieur, demeurant à Madrid, place d'Orléans, 10, d'une part;

les mesures qu'elle croira nécessaires ou utiles à sa prospérité. Le conseil de surveillance se compose de : M. le comte Simon, M. le comte de Poret, M. le vicomte de Richemont, M. Jules Mirès. Pour extrait : Signé : GOSSART. (7057)

Etude de M. Victor DILLAIS, avoué-àgréé, demeurant à Paris, rue Méhars, 12. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Fait double entre : M. Jean CAMMAS, négociant, demeurant à Paris, rue Maucoune, 1, 20; M. Charles-Prospère PROVOST, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 221; Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de gants de peaux.

La durée de la société sera de dix années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois. La raison et la signature sociales seront : CAMMAS et PROVOST. Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société et le Journal des chemins de fer. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à la condition même de dissolution de la société contre le contrevenant. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 275, et rue Saint-Sauveur, 1. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (7055)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du seize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre M. Jean-Samuel ROUX, demeurant à Paris, rue Rougemont, 11; Et M. Jean-Baptiste-Charles CARRE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38; A été extrait ce qui suit : La société en nom collectif, sous la raison sociale ROUX et CARRE, formée par acte sous signatures privées, en date du cinq janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour le commerce des tissus, ayant son siège à Paris, rue de Cléry, 17, et qui devait durer depuis le premier janvier mil huit cent quarante-sept jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, sera dissoute à partir du treize juin mil huit cent cinquante-trois, sauf liquidation à opérer entre les parties de leurs droits respectifs relativement à ladite société.

M. Mirès a apporté et cédé à la société : La propriété et la clientèle du Journal des chemins de fer, ensemble les collections existantes, bandes et collections d'adresses; La clientèle et les relations de banque déjà établies par lui pour la vente et l'achat, à la commission, des valeurs publiques françaises et étrangères, des parts d'actions et obligations de chemins de fer et de toutes sociétés ou compagnies industrielles; Le droit résultant d'un acte passé devant M. Gossart et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-deux, par lequel le publicateur d'annonces et articles industriels dans les journaux le Constitutionnel et le Pays, journal de l'Empire; Le droit au bail des lieux où est établie la Caisse des chemins de fer.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux séries de six millions; il est représenté par vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune. La première série est seule émise en ce moment. La société est administrée par M. Blaise, gérant, et par les autres cotitulés qu'il a la faculté de s'adjoindre; ils ont seuls, à ce titre, la signature sociale et la direction des affaires. La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les intérêts de la société et prendre toutes

les mesures qu'elle croira nécessaires ou utiles à sa prospérité. Le conseil de surveillance se compose de : M. le comte Simon, M. le comte de Poret, M. le vicomte de Richemont, M. Jules Mirès. Pour extrait : Signé : GOSSART. (7057)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du seize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre M. Jean-Samuel ROUX, demeurant à Paris, rue Rougemont, 11; Et M. Jean-Baptiste-Charles CARRE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38; A été extrait ce qui suit : La société en nom collectif, sous la raison sociale ROUX et CARRE, formée par acte sous signatures privées, en date du cinq janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour le commerce des tissus, ayant son siège à Paris, rue de Cléry, 17, et qui devait durer depuis le premier janvier mil huit cent quarante-sept jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, sera dissoute à partir du treize juin mil huit cent cinquante-trois, sauf liquidation à opérer entre les parties de leurs droits respectifs relativement à ladite société.

M. Mirès a apporté et cédé à la société : La propriété et la clientèle du Journal des chemins de fer, ensemble les collections existantes, bandes et collections d'adresses; La clientèle et les relations de banque déjà établies par lui pour la vente et l'achat, à la commission, des valeurs publiques françaises et étrangères, des parts d'actions et obligations de chemins de fer et de toutes sociétés ou compagnies industrielles; Le droit résultant d'un acte passé devant M. Gossart et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-deux, par lequel le publicateur d'annonces et articles industriels dans les journaux le Constitutionnel et le Pays, journal de l'Empire; Le droit au bail des lieux où est établie la Caisse des chemins de fer.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux séries de six millions; il est représenté par vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune. La première série est seule émise en ce moment. La société est administrée par M. Blaise, gérant, et par les autres cotitulés qu'il a la faculté de s'adjoindre; ils ont seuls, à ce titre, la signature sociale et la direction des affaires. La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les intérêts de la société et prendre toutes

les mesures qu'elle croira nécessaires ou utiles à sa prospérité. Le conseil de surveillance se compose de : M. le comte Simon, M. le comte de Poret, M. le vicomte de Richemont, M. Jules Mirès. Pour extrait : Signé : GOSSART. (7057)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du seize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre M. Jean-Samuel ROUX, demeurant à Paris, rue Rougemont, 11; Et M. Jean-Baptiste-Charles CARRE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38; A été extrait ce qui suit : La société en nom collectif, sous la raison sociale ROUX et CARRE, formée par acte sous signatures privées, en date du cinq janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour le commerce des tissus, ayant son siège à Paris, rue de Cléry, 17, et qui devait durer depuis le premier janvier mil huit cent quarante-sept jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, sera dissoute à partir du treize juin mil huit cent cinquante-trois, sauf liquidation à opérer entre les parties de leurs droits respectifs relativement à ladite société.

M. Mirès a apporté et cédé à la société : La propriété et la clientèle du Journal des chemins de fer, ensemble les collections existantes, bandes et collections d'adresses; La clientèle et les relations de banque déjà établies par lui pour la vente et l'achat, à la commission, des valeurs publiques françaises et étrangères, des parts d'actions et obligations de chemins de fer et de toutes sociétés ou compagnies industrielles; Le droit résultant d'un acte passé devant M. Gossart et son collègue, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-deux, par lequel le publicateur d'annonces et articles industriels dans les journaux le Constitutionnel et le Pays, journal de l'Empire; Le droit au bail des lieux où est établie la Caisse des chemins de fer.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux séries de six millions; il est représenté par vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune. La première série est seule émise en ce moment. La société est administrée par M. Blaise, gérant, et par les autres cotitulés qu'il a la faculté de s'adjoindre; ils ont seuls, à ce titre, la signature sociale et la direction des affaires. La gérance a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les intérêts de la société et prendre toutes

les mesures qu'elle croira nécessaires ou utiles à sa prospérité. Le conseil de surveillance se compose de : M. le comte Simon, M. le comte de Poret, M. le vicomte de Richemont, M. Jules Mirès. Pour extrait : Signé : GOSSART. (7057)

Etude de M. G. REY, agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du seize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre M. Jean-Samuel ROUX, demeurant à Paris, rue Rougemont, 11; Et M. Jean-Baptiste-Charles CARRE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 38; A été extrait ce qui suit : La société en nom collectif, sous la raison sociale ROUX et CARRE, formée par acte sous signatures privées, en date du cinq janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour le commerce des tissus, ayant son siège à Paris, rue de Cléry, 17, et qui devait durer depuis le premier janvier mil huit cent quarante-sept jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, sera dissoute à partir du treize juin mil huit cent cinquante-trois, sauf liquidation à opérer entre les parties de leurs droits respectifs relativement à ladite société.

Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10976 du gr.). Jugements du 20 juin 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

De la société en nom collectif SOURDEAU et Co (société des garçons restaurateurs et cuisiniers réunis), dont le siège est à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 33, nommée M. Langlois, juge-commissaire, M. Baffarel, juge de l'échiquier, 38, syndic provisoire (N° 10977 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. Les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROUX (Jacques), md de vins à Batignolles, avenue de Cléry, 11, le 27 juin à 2 heures (N° 10980 du gr.).

POUR assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-Commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la faillite que sur la nomination de nouveaux syndics. La raison et la signature sociales seront : CAMMAS et PROVOST. Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société et le Journal des chemins de fer. La signature sociale appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à la condition même de dissolution de la société contre le contrevenant. Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 275, et rue Saint-Sauveur, 1. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (7055)

REDDITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUCROT, parfumeuse et bijoutière, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 6341 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUCROT, parfumeuse et bijoutière, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 6341 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUCROT, parfumeuse et bijoutière, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 6341 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUCROT, parfumeuse et bijoutière, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 6341 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUCROT, parfumeuse et bijoutière, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 6341 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUCROT, parfumeuse et bijoutière, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre le 27 juin à 3 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.